



## DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

O.883.51-7

ACICI 3 / 04

Notification  
aux Etats parties à l'Accord instituant l'Agence de coopération et d'information  
pour le commerce international (ACICI) en tant qu'organisation intergouvernementale,  
conclu à Genève le 9 décembre 2002, et aux Etats signataires de cet Accord

---

### ***I. Entrée en vigueur pour l'Algérie (rectification)***

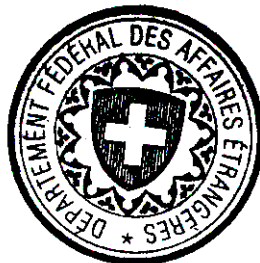
En date du 10 janvier 2003, la République Algérienne Démocratique et Populaire a signé l'Accord conformément à l'article 16 paragraphe 1 lettre (a), c'est-à-dire sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation. L'Accord est donc entré en vigueur pour l'Algérie à la date de son entrée en vigueur générale, le 30 avril 2004.

### ***II. Signature du Tchad***

Le 28 avril 2004, la République du Tchad a signé l'Accord instituant l'ACICI en tant qu'organisation intergouvernementale.

La signature sans réserve de ratification doit être considérée comme une accession. En application analogique de l'article 17 paragraphe 3, l'Accord est entré en vigueur pour la République du Tchad le 30<sup>e</sup> jour suivant la date de la signature, soit le 28 mai 2004.

La présente communication est faite par le Conseil fédéral suisse en sa qualité de dépositaire désigné par l'article 20 de l'Accord.



Berne, le 29 juin 2004